

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

Le 2 MARS 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, tenue lundi le 2 mars 2020 à 19:00 heures, à la salle du Conseil municipal et à laquelle étaient présents :

Mesdames : Amélie Gagnon Kathleen Côté
Claude Baillargeon Louise Carrier

Messieurs : Jean-Pierre Boucher Denis Lefèvre

La séance est présidée par le maire, Monsieur François Michon et Mme Huguette Lavigne, Directrice générale/secrétaire-trésorière assure le secrétariat.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la constatation du quorum, le maire déclare la séance ouverte à 19h05.

2020-03-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire est dispensé de la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Kathleen Côté,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE L'ORDRE DU JOUR soit adopté et que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉE

2020-03-02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 FÉVRIER 2020

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier dernier a été remis à l'intérieur du délai prévu par le Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Pierre Boucher,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le procès-verbal du 3 février 2020, soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

NOTE

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NO 2020-02 AFIN DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT # 03-07 INTITULÉ « PLAN
D’URBANISME » DE FAÇON À PERMETTRE LA CONVERSION
D’USAGE SUR DROIT ACQUIS EN ZONE AGRICOLE
PERMANENTE**

La conseillère Claude Baillargeon, donne avis de motion que lors d’une prochaine séance, la municipalité adoptera le règlement 2020-02 afin de modifier le règlement # 03-07 intitulé « Plan d’Urbanisme » de façon à permettre la conversion d’usage sur droit acquis en zone agricole permanente. Un premier projet de règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l’Article 445 du Code Municipal, ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté, puisque tous les membres en recevront une copie et qu’il est disponible pour consultation au bureau municipal.

Claude Baillargeon

2020-03-03

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02

Aux fins de modifier le règlement numéro, 03-07 intitulé « plan d’urbanisme » de façon à procéder à la concordance du nouveau règlement #130-19 concernant l’ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d’aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d’une séance de ce Conseil, le règlement numéro 03-07 fut adopté le 14e jour du mois de novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 03-07 afin de PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 DE LA MRC DES ETCHÉMINES RELATIFS AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Claude Baillargeon,
Et résolu à l’unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 2020-02 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « premier projet de règlement # 2020-02 » aux fins de modifier le règlement numéro, 03-07 intitulé « plan d’urbanisme » de façon à procéder à la concordance du nouveau règlement #130-19 concernant l’ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d’aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois »;

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 03-07 adopté par ce Conseil le 14^e jour de novembre 2007, dans le but suivant :

- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #130-19 de la MRC des Etchemins relatifs au schéma d'aménagement et de développement;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 03-07

3.1 : Le règlement numéro 03-07 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement 03-07, « Plan d'urbanisme : Grandes affectations du sol » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

3.1.1.1 Voir annexe 1 du règlement# 2020-02 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

3.1.2 Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement 03-07, « Plan d'urbanisme : grandes affectations du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie, conséquences des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

3.1.2.1 Voir annexe 2 du règlement # 2020-02 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

NOTE

AVIS DE MOTION – PRÉSENTATION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-03 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-07 INTITULÉ «RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS»

Le conseiller Denis Lefèvre, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, la municipalité adoptera le règlement 2020-03 aux fins de modifier le règlement numéro 04-07 intitulé «règlement relatif aux permis et certificats». Un projet de règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'Article 445 du Code Municipal, ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté, puisque tous les membres en recevront une copie et qu'il est disponible pour consultation au bureau municipal.

Denis Lefèvre

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

2020-03-04

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03

Aux fins de modifier le règlement numéro, 04-07 intitulé « règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » de façon à adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et d'ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 04-07 fut adopté le 14e jour du mois de novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 04-07 de façon à adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et d'ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Lefèvre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 2020-03 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « premier projet de règlement # 2020-03 aux fins de modifier le règlement numéro, 04-07 intitulé « règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » de façon à adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et d'ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier les règlements numéro 04-07 adopté par ce Conseil le 14 novembre 2007, dans les buts suivants :

- Adapter certains articles présentant des difficultés d'application;
- Ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour les cabanons et les garages privés.
- Réviser certains « *cas d'exception* » pour la délivrance d'un certificat d'autorisation;

ARTICLE 3. Modifications du règlement 04-07

3.1 : Le règlement numéro 04-07 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que;

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

3.1.1 Modifier l'article 4.3 « *Forme de la demande (permis de construction)* » comme suit :

3.1.1.1 Ajouter à la toute fin du point 3.de l'article 4.3, la disposition suivante :

Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un cabanon complémentaire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, situé entre 1,0 mètre et 1.5 mètre de la limite de terrain, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre.

3.1.1.2 Abroger le point 5.»,

5. ~~Abrogé; les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes;~~

3.1.2 À l'article 4.6.2, remplacer le mot « secondaire » dans le titre par le mot complémentaire pour lire :

« Dans les cas d'un permis de construction d'un bâtiment complémentaire »

3.1.3 À l'article 5.1 « *Nécessité d'un certificat d'autorisation* » apporter les modifications qui suivent :

3.1.3.1 Modifier les points 2 et 8 en retirant le mot «tout(e)» pour lire :

2. l'excavation du sol et travaux de déblai et de remblai;
8. la construction, l'installation et la modification d'enseigne(s);

3.1.3.2 Remplacer le point 14. en lien avec l'exception 6. de l'article 5.2 pour lire :

14. tout projet d'aménagement de lac artificiel privé;

3.1.4 L'article 7.2 est modifié en ajoutant à la fin du point 2 «Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments et les éoliennes commerciales», le passage « en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement », pour lire :

2. Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments, en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement: 20\$

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

NOTE

AVIS DE MOTION – PRÉSENTATION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-04 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-07 INTITULÉ «RÈGLEMENT DE ZONAGE»

La conseillère Kathleen Côté, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, la municipalité adoptera le règlement 2020-04 aux fins de modifier le règlement numéro 05-07 intitulé «règlement de zonage». Un projet de règlement est présenté séance tenante.

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

Conformément à l'Article 445 du Code Municipal, ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté, puisque tous les membres en recevront une copie et qu'il est disponible pour consultation au bureau municipal.

Kathleen Côté

2020-03-05

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04

Aux fins de modifier le règlement numéro, 05-07 intitulé « règlement de zonage » de façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et à procéder à la concordance du nouveau règlement #130-19 concernant l'ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 05-07 fut adopté le 14^e jour du mois de novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 05-07 afin de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et à procéder à la concordance du nouveau règlement #130-19 concernant l'ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Kathleen Côté,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 2020-04 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement est intitulé « premier projet de règlement # 2020-04 aux fins de modifier le règlement numéro, 05-07 intitulé « règlement de zonage » de façon à corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et à procéder à la concordance du nouveau règlement #130-19 concernant l'ajustement cartographique de la délimitation des affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement révisé suite au nouveau cadastre québécois »;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 05-07 adopté par ce Conseil le 14 novembre 2007, dans les buts suivants :

- ajuster la terminologie générale pour faciliter l'interprétation des règlements;
- ajuster la terminologie liée aux établissements d'hébergement touristique, en lien avec la réglementation provinciale du ministère du tourisme;
- adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- assouplir les normes pour les garages et cabanons résidentiels;

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- ajuster certaines normes en lien avec les dernières modifications de la LPTAA;
- Préciser l'utilisation d'un conteneur à des fins de remisage pour un usage industriel;
- ajuster les dispositions de l'article 9.2 « Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours latérales »;
- régulariser certaines dispositions liées aux constructions permises sur un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement;
- Modifier la cartographie du zonage suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins (concordance);

ARTICLE 3. Modifications du règlement 05-07

3.1 : Le règlement numéro 05-07 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 L'article 1.8 sur la « terminologie » est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition de « *Auberge de jeunesse* » en la remplaçant par la suivante :

Auberge de jeunesse

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine.

- Modifier la définition de « *Camp forestier* » en la remplaçant par la suivante :

Camp forestier (abri sommaire)

Bâtiment servant d'abri au travailleur forestier pour manger et dormir dans son boisé et entreposer son outillage. Il s'agit d'une construction sommaire d'un seul plancher ou d'une roulotte de faible superficie (20m² ou moins), supportée par pilotis, sans eau* ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipal. *Sans eau signifie qu'aucune tuyauterie ne permet l'alimentation en eau, peu importe sa provenance.

- Ajouter la définition de « *Chambre à coucher* » :

Chambre à coucher

Pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami ou comme salle de télévision. Les pièces qui sont utilisées actuellement comme chambre à coucher sont comptées comme des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ (tel que les chambres à coucher au sous-sol).

- Ajouter la définition de « *Construction attenante (annexe)* »

Construction attenante (annexe)

Construction qui est contiguë à une autre construction principale ou complémentaire. Pour que la construction projetée soit considérée attenante, elle doit être rattachée au mur du bâtiment sur au moins 1/3 de sa largeur.

- Remplacer la définition de « *Établissement hôtelier* » par la suivante :

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

Établissement hôtelier

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

- À la définition de « *Gîte touristique* » remplacer le texte par le suivant :

Gîte touristique

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Remplacer la définition du mot « *Perron* » par la suivante :

Perron

Petit escalier extérieur non couvert dont la dernière marche devant la porte d'entrée forme un palier d'une superficie n'excédant pas 1.5m².

- Ajouter la définition de « *Piscine démontable* » :

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. Tout prolongement de la paroi d'une piscine démontable ne fait pas office d'enceinte.

- Ajouter la définition du mot « *Plancher* » :

Plancher

Surface horizontale qui limite intérieurement un lieu couvert.

- Remplacer la définition « *Résidence de tourisme* » par la suivante :

Résidence de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

- Remplacer la définition « *Rue privée* » par la suivante :

Rue privée

Toute voie de circulation existante non cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux terrains (propriétés) qui en dépendent.

- Remplacer la définition « *Superficie d'un bâtiment* » par la suivante :

Superficie d'un bâtiment

Aire occupée (au sol) par un bâtiment sur un terrain, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toit, marquise, auvent et corniche.

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

3.1.2 Modifier l'article 2.2.2.1 « *Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » en remplaçant le point c. du 2^e paragraphe concernant les conditions, comme suit :

c. la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'exécède pas 100 mètres carrés. Cependant, à l'intérieur d'une zone Agricole permanente, l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;

3.1.3 Modifier l'article 2.2.5.2 « *Classe Activités récréatives intensives (Rb)* » en remplaçant le point 5. « *Camp de vacances* » par « *Camp ou centre de vacances* ».

3.1.4 L'article 4.2.2 « *grille de spécification* » est modifié en supprimant, pour toutes les pages de la grille, à la suite de la ligne « *Usage spécifiquement autorisé* » la ligne « *Hébergement touristique* » ;

3.1.5 Corriger l'article 5.2 « *Formes prohibées* » en ajoutant au début de la 2^e phrase, le passage « *Nonobstant l'article 16.16* », pour lire :

Nonobstant l'article 16.16 « *Dispositions particulières applicables aux yourtes* », les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages industriels et agricoles dans les zones où sont autorisés ces usages.

3.1.6 Modifier l'article 6.2.3 « *Façade principale et profondeur minimale* » en remplaçant la fin du 3^e paragraphe qui dit « *50% des dites façade et profondeur* » pour « *50% de la façade principale* » pour lire :

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la dimension de la façade principale et de la profondeur du bâtiment principal. Ils ne doivent toutefois pas représenter plus de 50% de la façade principale.

3.1.7 Modifier l'article 7.2.1 « *Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto* », en ajoutant, à la suite de la numérotation du dernier point du texte, le point suivant :

9. la largeur d'une porte de cabanon ou de remise ne peut pas excéder 1.5m ;

3.1.8 Modifier l'article 7.2.3 « *Gloriette et pergola* » :

3.1.8.1 En corrigeant le premier point comme suit :

1. une seule gloriette et/ou une seule pergola, isolé du bâtiment principal est autorisée par terrain;

3.1.8.2 En retirant à la fin du dernier point, le passage « *du bâtiment principal* » pour lire :

5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et la gloriette ou une pergola isolée.

3.1.9 Remplacer le point 2 de l'article 7.3.3.1 à propos du « *camp forestier* » :

2. un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés incluant les galeries ;

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

- 3.1.10** Modifier l'article 7.3.3.3, « *Cabane à sucre liée à une érablière récréative* » en ajoutant l'affectation Villégiature (V) pour lire :

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones Villégiature (V), Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes : (...*mêmes conditions*)

- 3.1.11** Modifier l'article 7.3.3.4 « *Conteneur de transport à des fins de remisage* » comme suit :

- 3.1.11.1** En remplaçant le texte du 2^e paragraphe qui concerne les usages industriels par le suivant :

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle et pour les entreprises industrielles existantes à l'entrée en vigueur du règlement de zonage, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :
(...*mêmes conditions*)

En ajoutant une 5e condition au 3e paragraphe qui concerne les usages forestiers ou agricoles :

5. Nonobstant l'article 7.3.2, un conteneur peut être implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 000m² (1 hectare);

- 3.1.12** Modifier l'article 7.3.3.8 « *Remise à des fins forestières* » en ajoutant le passage « et/ou agricole » au titre et à la première phrase suite au mot « *forestières* » pour lire :

7.3.3.8 Remise à des fins forestières et/ou agricole

En plus de l'application des dispositions de l'article 7.3.2, la remise à des fins forestières et/ou agricole peut être autorisée aux conditions suivantes :
(... *mêmes conditions*)

- 3.1.13** Modifier l'article 9.1 « *Cour avant* » en ajoutant au point 23. « et ascenseurs » pour lire :

23. les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

- 3.1.14** Modifier l'article 9.2 « *Cours latérales* » comme suit :

- 3.1.14.1** Modifier le point 9 en ajoutant « les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs » pour lire :

9. les escaliers de secours, les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

- 3.1.14.2** Modifier le point 13 en ajoutant « les spas » pour lire :

13. les piscines et les spas;

- 3.1.14.3** Remplacer le point 16 par le suivant :

16. les abris d'auto pourvu qu'ils respectent les dispositions des articles 6.2.1 & 7.2.1;

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

3.1.14.4 Remplacer le point 38. par le suivant :

38. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

3.1.15 Modifier l'article 9.3 «*Cour arrière* » en remplaçant le point 9. par le suivant :

9. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

3.1.16 Modifier l'article 10.3.4 « *Murs de soutènement et talus* » en remplaçant le premier paragraphe du point 6:

6. L'utilisation des blocs de béton de dimension supérieure entre environ 600mm x 600mm x 1200mm et 600mm x 600mm x 600mm sont autorisés. Nonobstant les normes de hauteur stipulées aux articles de 10.3 « Clôture, murs et haie », dans toutes les zones exceptions faites des zones « I » et « P », la hauteur du muret ne peut excéder 2 blocs dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite et 3 blocs partout ailleurs. La construction de ce type de muret est autorisée conditionnellement au respect d'une des conditions suivantes :
(... *mêmes conditions*)

3.1.17 Modifier l'article 11.1.4 « *Localisation des cases de stationnement* » en abrogeant complètement le point 3 :

- ~~3. dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée. Dans le cas d'une habitation jumelée, ces distances sont portées à au moins 3 mètres de la ligne latérale et à au moins 6 mètres de la ligne arrière;~~

3.1.18 Modifier l'article 11.1.6 « *Nombre de cases requises* » comme suit :

3.1.18.1 Corriger l'article 11.1.6.3 « *public et institutionnel (cases de stationnement)* » en remplaçant au point 8 Nombre de cases requises pour lire :

8. lieux d'assemblée : une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

3.1.18.2 Corriger l'article 11.1.6.4 « *récréation (cases de stationnement)* » en remplaçant le passage « une case pour 10m² » par « une case par 35m²», pour lire :

11.1.6.4 Récréation

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

3.1.19 Corriger le second paragraphe de l'article 12.1 « *Dispositions générales (relatives aux enseigne)* » en ajoutant le passage « Nonobstant l'article 5.2 du règlement #04-07 sur les « *permis et certificats* », au début de la phrase pour lire :

Nonobstant l'article 5.2 du règlement #04-07 sur le « permis et certificats », un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation de toute nouvelle enseigne ou pour tout type de travaux apportés à une enseigne existante.

3.1.20 Corriger à l'article 12.2 « *Dispositions particulières (relatives aux enseignes commerciales)* » la hauteur maximale autorisée aux tableaux des sous-articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4 par « 6 mètres » comme suit :

12.2.1.3 Enseignes commerciales (C-CH-I-P)

	Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
Aire maximale pour chaque enseigne	2,5 m ²	2,5 m ²
Projection	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise lorsque suspendue à celle-ci	-
Hauteur maximale	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres (5)

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

12.2.1.4 Enseignes commerciales (A-AF-F-M)

	Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale	Enseigne fixée sur poteau ou sur socle
Nombre maximum	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
Aire maximale pour chaque enseigne	3 m ²	3 m ²
Projection	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise lorsque suspendue à celle-ci	-
Hauteur maximale	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres (3)

3.1.21 Remplacer le point 1. de l'article 13.1.3 « Mesures relatives au littoral » par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes aux conditions suivantes :

- a. Un seul ouvrage par propriété;
- b. Localisé face à l'ouverture de 5 mètres autorisées;
- c. La superficie maximale ne doit pas excéder 20m².

3.1.22 Remplacer l'article 13.5.1 « Normes relatives aux milieux humides » comme suit :

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les milieux humides adjacents aux cours d'eau, milieux en référence avec les « dénudés humides » et les « aulnaies » identifiées sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du Ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), des travaux nécessaires pour construire ou élargir un chemin d'accès utilisé à des fins forestières et récréatives sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a. Dans le cas d'un nouveau chemin d'accès, les travaux seront autorisés seulement s'il n'y a aucun autre endroit où le chemin pourrait être construit;
- b. L'emprise du nouveau chemin d'accès à des fins forestières doit être conforme au « Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins »;
- c. Le guide Routes d'accès et milieux humides : Guides sur la planification, la construction et l'entretien, publié par FP Innovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux;
- d. Les travaux sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier;

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- e. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) applicables, ainsi que celles des règlements qui en découle, doivent être respectées.
- f. Pour l'aménagement d'une ouverture à des fins récréatives donnant accès à un plan d'eau, l'article 13.1.2 « Mesures relatives aux rives » du présent règlement s'applique.

3.1.23 Modifier l'article 15.4 «*Identification de l'ouvrage de captage des eaux souterraines*» en remplaçant la dernière phrase par la suivante:

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à 3m minimum des limites de propriété et de toutes constructions.

3.1.24 Corriger l'article 16.3.2 «*Entreposage extérieur de véhicule de loisir* » en ajoutant à la première phrase le passage « sur un terrain où un usage principal est exercé » pour lire :

Sauf indications contraires, sur un terrain où un usage principal est exercé, l'entreposage extérieur de véhicules de loisir, tel qu'une autocaravane, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

(...mêmes conditions)

3.1.25 Modifier l'article 16.6 « *Les véhicules désaffectés* » pour préciser dans le 2e paragraphe que l'exception s'applique à des fins de remisages seulement, pour lire :

Toutefois, une remorque (boite de camion seule) pour un usage de remisage agricole et/ou forestier est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

(... mêmes conditions)

3.1.26 Modifier l'article 16.10.2 « *Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques* » en ajoutant un paragraphe à la suite du dernier paragraphe, comme suit :

Exceptionnellement, pour les secteurs non desservis en électricité et où la réglementation municipale permet de construire une résidence (secondaire ou permanente), la technologie solaire installée sur un mat est autorisée. Toutefois ce type d'installation, communément nommé « pointeur solaire » doit être implanté en cour latérale ou arrière, à une distance des limites de propriété équivalente à la hauteur totale de l'installation.

3.1.27 Modifier l'article 16.10.5 « *Dispositions particulières applicables aux toits verts* » en abrogeant le point 2 pour lire :

16.10.5 Dispositions particulières applicables aux toits verts

L'aménagement d'un toit vert à même un bâtiment est régi par les normes suivantes :

1. les toits verts sont autorisés seulement sur les bâtiments principaux;
2. **abrogé;**
3. la demande de permis pour l'aménagement d'un toit vert doit être accompagnée de plans et devis conçus par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- 3.1.28** Modifier l'article 19.8 «*Terrain dérogatoire* » en remplaçant la mention au premier paragraphe « article 4.1.5 » par « article 5.2 », en remplaçant le « 3,2 mètres » du point 1. par « 3,0 mètres » et en ajoutant une 3^e condition spécifiant que les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #2015-05, s'applique, pour lire:

19.8 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 5.2 du Règlement de lotissement #2015-05 ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du Règlement relatif aux permis et certificats #04-07 et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,0 mètres;
2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées;
3. les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #2015-05 s'applique.

ARTICLE 4. Modification des cartes de zonage

- 4.1** Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement 05-07, « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

- 4.1.1** Voir annexe 1 du règlement# 2020-04 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

- 4.2** Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement 05-07, « Plan de zonage du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administrative de la cartographie, conséquences des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

- 4.2.1** Voir annexe 2 du règlement # 2020-04 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

2020-02-06

**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS
SPORTIVES**

CONSIDÉRANT l'importance des saines habitudes de vie et de l'activité physique chez les jeunes de 18 ans et moins; en lien avec l'instauration de sa politique familiale en 2011;

CONSIDÉRANT la difficulté des petites municipalités à offrir une vaste gamme d'activité sportive organisée, en raison du manque d'infrastructures et du nombre peu élevé de jeunes résidents sur leur territoire;

CONSIDÉRANT la pertinence de faciliter l'accès à des activités sportives organisées, offertes par les municipalités environnantes, sur le territoire de la M.R.C. des Etchemins et non disponible à Saint-Luc-de-Bellechasse, de façon équitable et en fonction des budgets disponibles.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Amélie Gagnon,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte la Politique de remboursement d'activités sportives comme suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Offrir un support financier aux familles de la municipalité afin de favoriser l'accès à certaines activités physiques ciblées dans les infrastructures municipales et inadmissibles sur le territoire de Saint-Luc-de-Bellechasse.

ARTICLE 2 : PRINCIPE

La municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse entend rembourser en partie les frais encourus à certaines activités pour nos enfants ne pouvant être tenu sur son territoire, mais offertes par les localités voisines. Partant du principe que la famille doit être au cœur de nos préoccupations et qu'il est important de favoriser l'activité physique, la présente politique a pour but de favoriser à nos enfants l'accès à certaines activités sportives. Le montant du remboursement est établi comme suit : 50% de vos frais d'inscription et jusqu'à un montant maximal de 100.00\$ par année, par enfant.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN
REMBOURSEMENT**

Être résidant permanent de Saint-Luc-de-Bellechasse. Avoir complété et remis le formulaire de demande prévu à cet effet dans les délais prescrits en y joignant :

- Preuve d'inscription et copie du reçu émis par l'entité offrant l'activité
- Preuve d'âge du participant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET EXIGENCES DE REMBOURSEMENT

Le formulaire de demande de remboursement est disponible sur le site Internet de la municipalité au www.st-luc-bellechasse.qc.ca ou au bureau municipal situé au Centre Communautaire.

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

ARTICLE 5 : VERSEMENT DU REMBOURSEMENT

Le formulaire de demande de remboursement dûment rempli, obligatoirement accompagné d'une preuve de résidence et de la preuve de paiement complet doit être acheminé par la poste ou en personne au bureau municipal au : 115, rue de la Fabrique, St-Luc-de-Bellechasse, Qc, G0R 1L0.

ARTICLE 6 : CLAUSES D'ANNULATION OU RÉVISION

La Municipalité se réserve le droit de réviser ou mettre fin à cette Politique d'aide en tout temps par résolution du Conseil. La présente politique sera abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020

ADOPTÉE

2020-03-07

VOLET PROGRAMME PROJET PARTICULIER
D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
(PPACE)

CONSIDÉRANT QUE le 9^e rang et la route Laflamme sont dans un état lamentable au printemps ;

CONSIDÉRANT les risques pour la population lors de leur déplacement ;

CONSIDÉRANT l'incapacité financière de la municipalité à régler elle-même cette problématique.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Denis Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse demande une aide financière de ± 50 000\$ à notre députée de Lévis/Bellechasse, Madame Stéphanie Lachance, afin d'améliorer la situation du rang 9 et de la route Laflamme pour des déplacements sécuritaires de notre population.

ADOPTÉE

2020-03-08

DEMANDE POUR L'AIDE AUX DEVOIRS

Il est proposé par Amélie Gagnon,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal accepte la demande de la préposée à l'aide aux devoirs pour un coût de 50\$ la fois et de l'aide par un élève pour les leçons au coût de 15\$ la fois.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

2020-03-09

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2019 DES POMPIERS

Il est proposé par Claude Baillargeon,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la Municipalité accepte le dépôt du rapport financier 2019
des pompiers avec un remboursement à recevoir de 11 390\$.

ADOPTÉE

2020-03-10

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME DE PRÉPARATION À L'INVESTISSEMENT
POUR LE PROJET « CONSOLIDATION ET DÉVELOPPEMENT
DES SERVICES DE PROXIMITÉ ET DES SERVICES
RÉCRÉOTOURISTIQUES DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-
MAGLOIRE, SAINTE-SABINE ET SAINT-LUC-DE-
BELLECHASSE EN COOPÉRATION, EN INNOVATION ET EN
COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE DÉVELOPPEMENT DU
VERSANT SUD DU PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD »**

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de préparation à l'investissement pour le projet « consolidation et développement des services de proximité et des services récréotouristiques des municipalités de Saint-Magloire, Sainte-Sabine et Saint-Luc-de-Bellechasse en coopération, en innovation et en complémentarité avec le développement du versant sud du Parc régional du Massif du Sud » ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Magloire, Sainte-Sabine et Saint-Luc-de-Bellechasse ont des défis communs au niveau du maintien et du développement des services de proximité et des services récréotouristiques ;

CONSIDÉRANT QUE Les municipalités de Saint-Magloire, Sainte-Sabine et Saint-Luc-de-Bellechasse ont identifié depuis les dernières années le besoin de travailler en coopération et en complémentarité face à des enjeux complexes nécessitant de mettre des ressources en commun pour la recherche de solutions innovantes ;

CONSIDÉRANT QUE les différents acteurs présents dans les municipalités de Saint-Magloire, Sainte-Sabine et Saint-Luc-de-Bellechasse ont pour objectif de poursuivre leur effort de développement de leur village tout en mettant leur énergie sur le développement du versant sud du Parc régional Massif du Sud ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire a les appuient de la Municipalité de Saint-Magloire, la Municipalité de Sainte-Sabine et la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, du comité de développement de Sainte-Sabine, du Parc régional Massif du Sud, de la MRC des Etchemins ainsi que d'autres partenaires pour la réalisation du projet ;

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Magloire, la Municipalité de Sainte-Sabine et la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse ainsi que d'autres partenaires tels que le Parc régional Massif du Sud et la MRC des Etchemins vont fournir les ressources nécessaires à la réalisation du projet « consolidation et développement des services de proximité et des services récréotouristiques des municipalités de Saint-Magloire, Sainte-Sabine et Saint-Luc-de-Bellechasse en coopération, en innovation et en complémentarité avec le développement du versant sud du Parc régional du Massif du Sud » et autorise d'effectuer des travaux pour la réalisation du projet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louise Carrier,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse accepte que la Corporation de développement de Saint-Magloire présente le projet « consolidation et développement des services de proximité et des services récréotouristiques des municipalités de Saint-Magloire, Sainte-Sabine et Saint-Luc-de-Bellechasse en coopération, en innovation et en complémentarité avec le développement du versant sud du Parc régional du Massif du Sud » dans le cadre du Programme de préparation à l'investissement ;

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse réserve un montant de 4 000\$ pour effectuer les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

2020-03-11

LETRE D'APPUI CONCERNANT LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PRÉPARATION À L'INVESTISSEMENT

Il est proposé par Louise Carrier,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, Huguette Lavigne à procéder à l'envoi d'une lettre d'appui concernant la demande d'aide financière dans le cadre du Programme de préparation à l'investissement.

ADOPTÉE

2020-03-12

EMBAUCHE DE DEUX (2) MONITEURS POUR LE TERRAIN DE JEUX DE LA SAISON ESTIVALE 202

Il est proposé par Jean-Pierre Boucher,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal embauche deux (2) moniteurs pour le terrain de jeux de la saison estivale 2020;

QUE les monitrices sont Anne Girard et Émilie Pelletier.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

AUTRES

2020-03-13

INFORMATIONS FINANCIÈRES ET SALAIRE DU MOIS

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait état des salaires suivants pour le mois.

Employés	17 904.23 \$
Élus	2 500.33 \$
Total	20 404.56 \$

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Kathleen Côté,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

D'ACCEPTER les informations financières présentées.

ADOPTÉE

2020-03-14

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Denis Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

D'ACCEPTER les comptes payables pour la somme de 89 508.75 \$, le tout tel que détaillé sur la liste remise aux membres du conseil;

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à payer les comptes.

ADOPTÉE

NOTE

COMPTE-RENDU DES DIFFÉRENTS DOSSIERS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILLERS

Denis Lefèvre, siège # 1 : Rencontre avec le CCU, OMH, journée des bénévoles, projet PSPS.

Jean-Pierre Boucher, siège # 2 : Rencontre avec les employés de la voirie toutes les semaines, visite des routes et leur entretien ainsi que gérer les plaintes avec le bureau municipal.

Kathleen Côté, siège # 3 : OTJ rencontre le 24 février, préparation de la St-Jean, semaine de relâche 2 jours d'activités et de service de garde, carnaval un profit de ±300\$.

Louise Carrier, siège # 4 : Rencontre pour la journée des bénévoles et la journée verte.

Amélie Gagnon, siège # 5 : Rien.

Claude Baillargeon, siège # 6 : Rencontre avec le CCU.

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

François Michon, maire : Conseil des maires de la MRC, rencontres projet de valorisation/caractérisations St-Philémon et Ste-Sabine, table récréotouristique, table de concertation sur l'alcool au volant, assemblée public règlement forestier,

CORRESPONDANCE

2020-03-15

AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE 2020

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant ;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises ;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8%, passant de 55% en 1992 à 63% en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la Jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Kathleen Côté,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

DE DÉCRÉTER QUE le mois d'avril est le Mois de la Jonquille ;

QUE le conseil municipal de Saint-Luc-de-Bellechasse encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

2020-03-16

LETTRE D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE STE-SABINE

Il est proposé par Jean-Pierre Boucher,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, Huguette Lavigne à procéder à l'envoi d'une lettre d'appui pur la municipalité de Ste-Sabine concernant une demande d'aide financière de mise aux normes aux infrastructures récréatives et sportives de l'Édifice Denis Boutin.

ADOPTÉE

2020-03-17

PROJET DE TOUR CELLULAIRE À SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse souhaite que ses résidants puissent bénéficier d'un service de téléphonie cellulaire fiable ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sogetel Mobilité travaille à un projet de déploiement de tour cellulaire qui améliorerait la couverture cellulaire dans la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse ;

CONSIDÉRANT QUE Sogetel Mobilité se spécialise dans le déploiement de tours cellulaires en milieu rural ;

CONSIDÉRANT QUE Sogetel Mobilité a l'intention de demander des subventions pour son projet de déploiement de tour cellulaire ;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements et le CRTC souhaitent que les pouvoirs municipaux appuient un télécommunicateur privé pour assurer la couverture de leur territoire en téléphonie cellulaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Amélie Gagnon,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal de Saint-Luc-de-Bellechasse appuie l'entreprise Sogetel Mobilité dans ses demandes de subventions pour son projet de déploiement de tour cellulaire dans la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse. Le présent appui vaut pour tout type de subventions que Sogetel Mobilité pourra obtenir auprès du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral, du CRTC ou de toute autre entité subventionnaire.

ADOPTÉE

2020-03-18

PROJET DE DÉPLOIEMENT DE FIBRE OPTIQUE DE SOGETEL

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC des Etchemins souhaitent que leurs résidants puissent bénéficier d'un service Internet haute vitesse par fibre optique ;

CONSIDÉRANT QUE Sogetel a l'intention de demander des subventions pour son projet de déploiement de fibre optique auprès du CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) ;

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Pierre Boucher,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal de Saint-Luc-de-Bellechasse appuie
Sogetel dans ses demandes pour obtenir des subventions pour son
projet de fibre optique dans la MRC des Etchemins.

ADOPTÉE

2020-03-19

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE PATINAGE DE
LAC-ETCHEMIN**

Il est proposé par Kathleen Côté,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil accorde une aide financière au Club de patinage
de Lac-Etchemin de 100\$ pour l'année 2020.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

2020-03-20

**FOND DE FONCTIONNEMENT POUR LA BIBLIOTHÈQUE
L'ÉVEIL**

Il est proposé par Kathleen Côté,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale,
Huguette Lavigne à procéder au paiement du fond de
fonctionnement pour la bibliothèque l'Éveil au montant de 1000\$
pour l'année 2020.

ADOPTÉE

2020-03-21

**DEMANDE DE LA GRATUITÉ DE LA SALLE
COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par Amélie Gagnon,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil autorise la gratuité de la salle communautaire à
Mme Céline Fortin pour l'organisation de Brunch au profit des
jeunes de la Polyvalente qui sont allés en Équateur.

ADOPTÉE

2020-03-22

**ORGANISATION DE LA JOURNÉE VERTE 2020 LE 30 MAI
PROCHAIN**

Il est proposé par Louise Carrier,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale,
Huguette Lavigne à mettre de l'avant l'organisation de la Journée
verte qui aura lieu au Centre communautaire le 30 mai prochain.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de
Saint-Luc-de-Bellechasse

2020-03-23

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAR LE COMITÉ DU
PATRIMOINE AU FONDS CULTUREL DES ETCHEMINS**

CONSIDÉRANT QUE le Comité du Patrimoine procède à une demande d'aide financière au Fonds Culturel des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE cette demande concernant l'installation d'une plaque commémorative au Parc Nazaire Pouliot.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Denis Lefèvre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal appui la demande du Comité de Patrimoine concernant l'installation d'une plaque commémorative au Parc Nazaire Pouliot pour un montant de ± 2000\$.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, François Michon invite les citoyens à la période de questions.

2020-03-24

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Louise Carrier,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la séance soit levée à 19 h 40.

ADOPTÉE

RÉSOLUTIONS DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MARS 2020

CONSIDÉRANT QUE le maire François Michon est réputé signer les résolutions N^o 2020-03-01 à N^o 2020-03-24 contenues dans ce procès-verbal et qu'il renonce à leurs égards, à son droit de veto.

Monsieur François Michon, Maire

Huguette Lavigne, Directrice générale/Secrétaire-Trésorière